

STATUTS DE LA FONDATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DES AFFAIRES ET DU MANAGEMENT (INSAM), GENÈVE

1. DENOMINATION

Sous la dénomination de "FONDATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DES AFFAIRES ET DU MANAGEMENT (FOUNDATION FOR THE GRADUATE INSTITUTE OF BUSINESS AND MANAGEMENT)", désignée sous le terme "fondation" dans le présent acte, il est constitué une fondation de droit suisse régie par le présent acte et par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

2. SIEGE

Le siège de la fondation est dans le Canton de Genève. La fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

3. DURÉE

La durée de la fondation est indéterminée.

4. CAPITAL

Le capital initial de la fondation s'élève à Frs 20'000.-.

5. BUT

La fondation a pour but de prodiguer, en particulier à Genève, une formation et un enseignement universitaires et post-universitaires sous le nom "INSTITUT SUPERIEUR DES AFFAIRES ET DU MANAGEMENT" ("GRADUATE INSTITUTE OF BUSINESS AND MANAGEMENT").

La Fondation s'efforcera d'atteindre ces objectifs en:

- a) proposant une alternative aux écoles d'Etat;
- b) mettant l'accent sur la qualité et l'originalité de sa pédagogie dans le contexte international et local;
- c) créant des liens institutionnels avec d'autres universités à travers le monde;
- d) encourageant toute forme d'enseignement et de pédagogie;
- e) faisant appel, au besoin, à des praticiens pour prodiguer l'enseignement.

L'enseignement pourra être donné en français, en anglais et en d'autres langues, en particulier en russe.

6. RESSOURCES

Les ressources de la fondation sont les suivantes:

- a) les revenus de ses avoirs;
- b) les dons, legs et subventions et contributions dont elle pourrait être gratifiée;
- c) les montants payés par les étudiants à titre d'écolage.

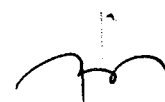
Les ressources et le capital de la fondation ne peuvent être utilisés que dans le cadre de son but.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 2 page(s).

15 SEP. 2010

Service de surveillance des formations
et des institutions de prévoyance.

RDa



7. CONSEIL DE FONDATION

Le pouvoir supérieur de la fondation est le conseil de fondation

Le conseil de fondation est composé de trois membres au minimum désignés pour la première fois par l'assemblée des fondateurs, puis se renouvelant par cooptation. Le mandat des membres est de deux années; les membres sont rééligibles. Tout membre du conseil peut se retirer en tout temps. Tout membre du conseil peut être révoqué, sans indication de motifs, par décision de révocation prise par une majorité des deux tiers des membres présents du conseil.

Le conseil de fondation gère les affaires et les ressources de la fondation et la représente au dehors, soit directement, soit à travers des organes ou personnes désignées par le conseil à cet effet.

Le conseil de fondation établit un règlement complémentaire au présent acte de fondation pour fixer, dans les limites de la loi et des présents statuts, l'organisation et le mode d'administration de la fondation. Ce règlement pourra être modifié suivant les circonstances à la majorité des deux tiers des membres présents.

En outre, le conseil de fondation a le droit de créer d'autres organes et d'en définir les attributions dans le cadre d'un règlement complémentaire au présent acte de fondation. L'établissement ou la modification de tout règlement complémentaire ne peut être décidé par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En particulier, le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses attributions à un comité exécutif dont la composition et les attributions seront définies dans un règlement complémentaire.

De même, le conseil de fondation pourra s'entourer d'un conseil d'experts qui aura pour mission d'orienter, de manière exclusivement consultative, la stratégie de développement de l'Institut. La composition du conseil d'experts et ses pouvoirs seront définis dans un règlement complémentaire.

8. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable se termine au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice se terminera au 31 décembre 1995. Il est dressé annuellement un bilan, un compte de pertes et profits et un rapport de gestion.

9. ORGANE DE REVISION

La Fondation désigne un organe de révision agréé, sauf si elle a été dispensée de cette obligation par l'Autorité de Surveillance.

L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes et d'établir un rapport annuel écrit.

10. DISSOLUTION

La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable ou par décision du conseil de fondation prise à la majorité relative des membres. En cas de dissolution de la fondation, les biens de celle-ci seront utilisés conformément à son but. Le solde actif sera affecté à une ou plusieurs institutions éducatives (en Suisse ou à l'étranger).

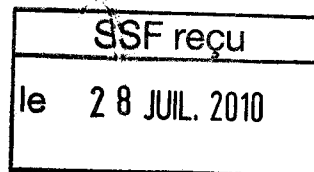
Préparés et déposés au Registre de Commerce, Genève, le 23 août 1994

Statuts révisés lors de la séance du 25 juin 2010
d'un document comportant 2 page(s).

16 SEP. 2010

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.





FONDATION INSAM

Procès verbal de la réunion extraordinaire du Conseil de Fondation

Le 25 juin 2010 dès 18.30 au siège de la Fondation

Présents : Midge Béguin, Roy Damary, Bernard Ivaldi

Procurateur: Ed Flaherty

Excusé: Pal Kukorelly

Excusé en tant que membre du Comité Scientifique : Joe Wuest

Ordre du jour

1. Approbation de la modification des Statuts

Le Président expose que suite à divers entretiens et courriers échangés depuis septembre 2008 avec l'Autorité de Surveillance des Fondations quant à l'opportunité de pouvoir invoquer la possibilité d'un opting-out en matière de révision (Ordonnance sur le Registre du Commerce ORC du 17 octobre 2007) l'Autorité de Surveillance en la personne de Mme Cécile M. Kibongo, juriste, nous a écrit (courrier du 16 mars 2010) pour nous proposer une nouvelle teneur pour l'article 9 des Statuts, à savoir:

« Article 9 – Organe de Révision

La Fondation désigne un organe de révision agréé, sauf si elle a été dispensée de cette obligation par l'Autorité de Surveillance

L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes et d'établir un rapport annuel par écrit. »

Le Conseil après délibération accepte la modification et la nouvelle teneur des statuts et charge le Président du suivi du dossier.

La séance est levée à 19h30.



Roy DAMARY



Bernard IVALDI

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 1 page(s).

16 SEP. 2010

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.